

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

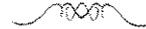
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

4293/2007

*Arrêté préfectoral portant approbation du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de **BANYULS-
SUR-MER.***



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 portant approbation du plan d'exposition aux risques (PER) de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/64 du 10 janvier 2000 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques et l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain ;

Adresse Postale : 24, quai Sadé-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0066

VU l'arrêté préfectoral n° 618/2007 du 27 février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 27 février 2007 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment les délibérations du conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer des 17 juillet et 19 décembre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 6 juillet 2007 ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Banyuls-sur-Mer prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte des phénomènes au 1/25.000^{ème}, une carte d'aléa au 1/10.000^{ème}, deux cartes d'aléas issues de l'étude BCEOM de mars 2005, deux plans de zonage réglementaires au 1/10.000^{ème} (territoire communal) et au 1/2.000^{ème} (secteur du centre ville).*

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-sur-Mer, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ▷ *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),*
- ▷ *au service départemental de restauration des terrains en montagne,*
- ▷ *à la mairie de Banyuls-sur-Mer,*
- ▷ *au siège du syndicat mixte du SCOT Littoral sud*
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ▷ d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,
- ▷ d'un affichage à la mairie de Banyuls-sur-Mer et au siège du SCOT Littoral Sud pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 5. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Banyuls-sur-Mer, M. le président du syndicat mixte du SCOT Littoral sud, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


Didier SARTRE

Perpignan, le - 5 DÉC 2007

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

☎ : 04 68 51 68 81

☎ : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées pour le
département des Pyrénées-Orientales*

no 4295/2007

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R. 1334-26 ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du ministre du logement n° 94-24 du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire interministérielle n° 94-55 en date du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2175 du 8 août 1995 portant constitution et fonctionnement des commissions d'arrondissements de sécurité et d'accessibilité de Perpignan, de Céret et de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2176 du 8 août 1995 portant création et constitution de la commission communale de sécurité et d'accessibilité de la ville de Perpignan ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}.- La sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Pyrénées-Orientales par les arrêtés susvisés, est renouvelée à compter de ce jour.

TITRE I - ATTRIBUTIONS

Art. 2.- Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale d'accessibilité dans les domaines suivants :

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18 à R. 111-18-4 du code précité ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

TITRE II – COMPOSITION

Art. 3.- La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou bien par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Art. 4.- Sont membres de la sous-commission avec voix **délibérative** les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental de l'équipement rapporteur de la sous-commission, ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des paralysés de France, ou son représentant ;
- le président de l'association ADAPEI, ou son représentant ;
- le président de l'association "amitiés des aveugles et handicapés visuels", ou son représentant ;
- le président de l'association pour l'intégration des déficients auditifs des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

2. En fonction des affaires traitées :

- a) le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) *pour les dossiers relatifs aux voiries et aménagement d'espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics*
 - ⇒ M. le président de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée, ou son représentant ;
 - ⇒ M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
 - ⇒ M. le président de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.
- c) *Pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements*
 - ⇒ Mme la directrice de l'OPAC Perpignan Roussillon - 113 bvd A. Briand à Perpignan, ou son représentant ;
 - ⇒ Mme la présidente de l'OPHLM des Pyrénées-Orientales - 16 allée de Bacchus à Perpignan, ou son représentant ;
 - ⇒ M. le président de la chambre syndicale de la propriété immobilière, ou son représentant.

d) *Pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :*

⇒ M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;

⇒ M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;

⇒ M. le président de la chambre de métiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

Art. 5.- Sont membres de la sous-commission avec voix **consultative** les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- *Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, les autres fonctionnaires de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.*

Art. 6.- Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Art. 7.- Lorsque la sous-commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le directeur départemental du travail et de l'emploi ou son représentant qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

Art. 8.- Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Art. 9.- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 10.- Le fonctionnement des commissions d'arrondissement de Perpignan, de Céret et de Prades pour la sécurité et l'accessibilité tel que prévu par arrêté préfectoral du 8 août 1995 demeure inchangé. Il en est de même pour le fonctionnement de la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan créée par arrêté préfectoral du 8 août 1995.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Art. 11.- Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

Art. 12.- La sous-commission est convoquée par écrit, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Art. 13.- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Art. 14.- La saisine de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée par le maire au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
Si le délai d'un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable ; la sous-commission n'est pas en mesure d'émettre un avis et son secrétariat en informe le maire.

Art. 15.- Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Art. 16.- Le président de séance signe le procès-verbal portant l'avis de la sous-commission.
Ce procès-verbal est notifié aux membres titulaires de la sous-commission et les extraits de procès-verbaux relatifs à chaque affaire sont adressés :

- au maire de la commune concernée,
- à l'administration ayant saisi la sous-commission.

Art. 17.- Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative : en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude et de contrôle, la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer la réalisation de prescriptions à l'autorité de police.

TITRE IV – GROUPE DE VISITE

Art. 18.- Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est renouvelé.

Art. 19.- Sont membres du groupe de visite, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant ;
- un représentant des associations des personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Art. 20.- Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Art. 21.- Les membres du groupe de visite sont convoqués par écrit, huit jours au moins avant la date de chaque visite.

Lors des visites d'ouverture effectuées conjointement par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique compétente et par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, les convocations sont adressées par le secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique.

Art. 22.- Il n'est pas exigé de quorum pour que le groupe de visite puisse procéder à la visite.
Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 23.- Délégation de signature est donnée au secrétaire de la sous-commission pour signer toutes les correspondances relatives au fonctionnement de la sous-commission.

Art. 24.- Le président de la sous-commission présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

Art. 25.- Les dispositions relevant des articles 7 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont abrogées.

Art. 26.- Mme la sous-préfète, secrétaire générale, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. les chefs de services et Mmes et MM. les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 5 DÉC 2007

4 / S Oki / >
LE PREFET

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles.


Didier SARTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

N° 4390/2004

*Arrêté préfectoral portant approbation de la
modification partielle du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la
commune de SAILLAGOUSE.*

noor

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 8 ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse ;
- VU le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier le 2 décembre 2004 (instances n°s 0300267 et 0300404) annulant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse en tant qu'il porte sur le classement en zone rouge des parcelles n°s 770, 294, 1427 et 282 ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0073

- VU l'arrêté préfectoral n° 635/2005 du 28 février 2005 prescrivant la modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse afin de pourvoir à l'exécution du jugement sus mentionné;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1273/2007 du 20 avril 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saillagouse du 28 février 2007 recueillie au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 3 décembre 2007 ;
- SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

- Art. 1^{er}. – La modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvée.
Le dossier de modification partielle du plan de prévention précité comprend :
- une note ou rapport de présentation présentant l'objet de la modification,
 - un règlement modifié et l'extrait du règlement initial,
 - un dossier cartographique comprenant une carte du zonage réglementaire modifiée au 1/2.000^{ème} délimitant les nouvelles zones réglementées, une planche cartographique montrant les évolutions du zonage réglementaire (zonage initial et zonage modifié au 1/2.000^{ème}).
- Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, la présente modification partielle sera annexée au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Saillagouse, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.
- Art. 3. – Le dossier de modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvée est tenue à la disposition du public :
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),
 - au service départemental de restauration des terrains en montagne,
 - à la mairie de Saillagouse,
 - au siège de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ▷ d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,
- ▷ d'un affichage à la mairie de Saillagouse et au siège de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 5. – Le présent arrêté abroge les dispositions du règlement et du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 applicables aux parcelles concernées.

Art. 6. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Saillagouse, M. le président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 12 DEC 2007

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


Didier SARTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

N° 4391/2007

*Arrêté préfectoral portant mise à jour
d'office du plan d'occupation des sols de la
commune de CLAIRA.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-19, L. 126-1 et R. 123-22 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 562-4 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 1988 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Claira ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 1993 approuvant la 1^{ère} révision du plan d'occupation des sols de la commune de Claira ;
- VU les délibérations du conseil municipal en date des 11 octobre 1996, 23 juin 2000, 5 mars 2001, 24 janvier 2002, 26 février 2004, 17 novembre 2004 et 4 novembre 2005 approuvant successivement six modifications du plan d'occupation des sols révisé ;
- VU les arrêtés municipaux en date des 27 octobre 1998 et 17 février 1999 approuvant deux mises à jour du plan d'occupation des sols révisé et modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2397/2007 du 11 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Claira, et notamment son article 3 ;
- VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales du 11 juillet 2007 mettant en demeure le maire de Claira d'annexer cette servitude d'utilité publique au plan d'occupation des sols en vigueur ;
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 5 décembre 2007 ;
- Considérant** que la mise en demeure susvisée adressée au maire en vue de l'annexion au plan d'occupation des sols communal de la servitude d'utilité publique concernant le plan de prévention des risques naturels précité est restée sans effet au terme des délais fixés ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de procéder d'office à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Claira ;
- SUR** la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0076

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan d'occupation des sols de la commune de Claira est mis à jour à la date du présent arrêté afin de reporter, d'office, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, qui vaut servitude d'utilité publique aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

À cet effet, il a été créé :

- une liste des servitudes actualisée ;
- un plan des servitudes au 1/5000^{ème} concernant la servitude PMI (plan de prévention des risques naturels prévisibles - rive gauche) ;
- un plan des servitudes au 1/5000^{ème} concernant la servitude PMI (plan de prévention des risques naturels prévisibles - rive droite) ;
- un plan des autres servitudes au 1/10000^{ème}.

Les deux plans au 1/5000^{ème} concernant les servitudes d'utilité publique territoire Nord et territoire Sud approuvés le 12 mars 1993 sont abrogés.

Art. 2. – La présente mise à jour est également effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Claira et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Art. 3. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Claira et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Claira pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 12 DÉC 2007

POUR AMPLIATION

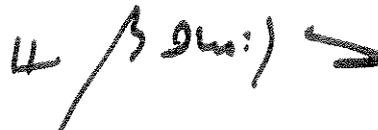
Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Didier SARTRE

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 80

☎ : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant constitution de la sous-
commission départementale pour la sécurité
publique.*

N° 4538 / 07.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-3-1 et L. 160-1 ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité publique.
Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux opérations d'aménagement et créations d'établissements recevant du public de première catégorie situées dans le périmètre de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, dans les conditions fixées par l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme déjà cité.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0078

Le contenu de cette étude répondra aux dispositions de l'article R. 111-49 du même code.

Art. 3. – La composition de la sous-commission pour la sécurité publique est fixée comme suit :

3.1 Président :

- *le préfet ou un membre du corps préfectoral,*

3.2 Membres à voix délibérative :

- *le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,*
- *le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant,*
- *le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,*
- *le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,*
- *s'agissant des trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :*

• **titulaires :**

- *Mme PRAMAYON-ESTEVE, directrice générale de l'office de l'habitat des Pyrénées-Orientales,*
- *Mme Muriel CASGHA, directrice générale de l'office public habitat Perpignan Roussillon,*
- *M. Bruno GRENIER, directeur de la société d'aménagement foncier et d'urbanisme*

• **suppléants :**

- *M. Philippe LACALM, directeur de la production à l'office de l'habitat des Pyrénées-Orientales,*
- *Mme Catherine VILLARD, chargée des prestations d'études immobilières, foncières et urbaines à la direction du développement de l'office public habitat Perpignan Roussillon*
- *M. Jean-François PRIEUR, chargé d'opération à la société d'aménagement foncier et d'urbanisme.*

3.3 Membre à voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- *le maire de la commune concernée ou son représentant.*

Art. 4. – Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par le service urbanisme et habitat de la direction départementale de l'équipement, qui disposera, en tant que de besoin, des services du cabinet du préfet.

Art. 5. – Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est selon le cas :

- *le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant lorsque le projet se situe dans sa zone de compétence,*
- *le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant lorsque le projet se situe dans sa zone de compétence.*

Art. 6. – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 26 DÉC 2007

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Pour copie conforme :

Pour le préfet :
Le chef du service interministériel de
défense et de protection civiles,



Jean DUNYACH